

Arrêt

n° 327 137 du 22 mai 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. QUESTIAUX
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2025.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 21 septembre 2017, vous êtes arrêté par la police dans le cadre d'une manifestation, alors que vous êtes en train de prendre votre petit-déjeuner chez vous. Vous êtes conduit à l'escadron d'Hamdallaye. Vous payez une caution de 1 500 000 francs guinéens et êtes libéré le 22 septembre 2017.

En 2019, vous êtes sympathisant du parti d'opposition Union des Forces démocratiques de Guinée (ci-après, « UFDG »), pour lequel vous donnez une aide pour l'organisation et le rangement, au niveau du quartier.

Le 22 mars 2020, vous êtes arrêté par la police, lors des élections législatives et d'un référendum et alors que vous participez à une manifestation. Vous parvenez néanmoins à vous échapper avant d'arriver au commissariat.

Le 22 octobre 2020, à Sofonia, vous voyez que la police a mis au sol un ami que vous accompagniez. Vous décidez de vous mêler à l'interpellation de cet ami. Les policiers tentent alors de vous arrêter. Pour vous défendre, vous prenez le couteau d'une vendeuse d'oranges et blessez un officier. Vous êtes ensuite emmené à la BAC 13 T6. Le 27 octobre 2020, vous êtes transféré à la Maison centrale de Conakry. Vous y restez en cellule jusqu'à la nuit entre le 30 décembre 2021 et le 1er janvier 2022, lorsque des personnes, que vous ne connaissez pas, vous font évader.

Le 5 janvier 2022, vous quittez légalement la Guinée, sans problème et muni de votre passeport, en prenant l'avion en direction du Maroc. Le 2 février 2022, vous arrivez en Europe par l'Espagne. Le 3 juillet 2022, vous arrivez en Belgique et, le 5 juillet 2022, y introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Étrangers.

Pour appuyer vos déclarations, vous déposez un constat de lésions.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

À l'appui de votre demande de protection internationale vous dites craindre d'être torturé, emprisonné et tué par les autorités guinéennes, notamment la police et les gens qui se trouvent à la Maison centrale, parce que vous aviez commis comme crime d'avoir blessé un policier, que vous vous êtes évadé de prison et faites l'objet d'une procédure judiciaire auprès du tribunal de Dixinn. Vous craignez également les autorités de votre pays en raison de vos deux autres arrestations, survenues le 21 septembre 2020 et le 22 mars 2020 (Notes de l'entretien personnel du 25 mars 2024, ci-après « NEP 1 », p. 9-10 ; Notes de l'entretien personnel du 30 avril 2024, ci-après « NEP 2 », p. 5). Or, les craintes que vous invoquez ne sont pas établies.

Tout d'abord, concernant votre arrestation du 22 octobre 2020 et votre détention subséquente, vos propos s'avèrent à ce point lacunaires que vous ne convainquez pas le Commissariat général que vous avez vécu les faits que vous allégués.

En effet, vous dites que vous vous êtes interposés dans une altercation entre les forces de l'ordre et un ami. Mais, interrogé sur les circonstances qui ont mené au début de cette bagarre, vous vous montrez incapable de formuler la moindre réponse pertinente et ce malgré les différentes demandes de l'Officier de protection puisque vous vous bornez au plus à évoquer brièvement la rixe en tant que telle (NEP 1, p. 11-13). Si vous rajoutez, à l'issue de vos entretiens personnels, dans les remarques concernant les notes du premier, que, au même moment, il y avait beaucoup de manifestations et que les policiers sont venus vers vous pour vous dire que vous vous teniez à côté d'un meeting d'un parti politique (dossier administratif, remarques des notes de l'entretien personnel du 25 mars 2024, p. 1-2), cet élément ajouté a posteriori et de manière non

spontanée ne permet de modifier le sens des arguments exposés ci-avant. Ainsi, vous n'apportez au Commissariat général aucun élément permettant de comprendre les raisons originelles de votre altercation avec les forces de l'ordre.

De même, alors que l'Officier de protection vous demande à trois reprises ce que les policiers vous ont dit lorsqu'ils vous ont arrêté, vous éludez à chaque fois la question (NEP 1, p. 13).

La crédibilité de votre arrestation est encore entachée par vos déclarations successives. En effet, à l'Office des Étrangers et durant votre entretien personnel, vous ajoutez à propos de votre arrestation que vous faites l'objet d'une procédure judiciaire, qui est en cours auprès du tribunal de Dixinn pour avoir blessé un policier avec un couteau au cours de cette altercation (NEP 1, p. 9), avant de dire dans un second temps que vous n'avez été présenté ni devant un juge ni devant un tribunal (NEP 1, p. 18) et qu'il n'y a aucune action judiciaire à votre encontre (NEP 1, p. 19). Ensuite, lorsque l'Officier de protection vous demande quand la procédure judiciaire dont vous faites l'objet a été lancée, vous répondez avoir oublié la date (NEP 1, p. 20). Certes, vous indiquez dans vos remarques aux notes de votre premier entretien personnel que vous étiez en détention lorsque cette procédure judiciaire a été entamée (dossier administratif, remarques des notes de l'entretien personnel du 25 mars 2024, p. 3), mais force est de constater que, outre le manque de spontanéité dont vous faites preuve, cette réponse demeure particulièrement imprécise. Puis, lorsqu'il vous demande comment vous savez qu'une procédure judiciaire est menée contre vous, vous répondez qu'on avait fait des dossiers pour vous envoyer à la Maison centrale et que toute personne qui y part fait l'objet d'une procédure judiciaire (NEP 1, p. 20), si bien que vos réponses sont dénuées de toute spécificité permettant d'établir que vous auriez vécu les faits que vous alléguiez. Aux différentes questions de l'Officier de protection, vous ajoutez encore être dans l'ignorance à propos de cette procédure judiciaire. Puis, à la question de savoir si vous vous êtes renseigné sur le stade d'avancement de cette procédure, vous vous limitez à dire qu'on ne venait pas vous en informer lorsque vous étiez en cellule, que vous n'avez reçu aucun document à ce propos et que vous ne savez aucunement à quel stade la procédure en est actuellement (NEP 1, p. 21). Vous ne déposez par ailleurs aucun document à ce sujet à l'appui de votre demande.

Soulignons en outre que, lorsque l'Officier de protection vous demande si vous comprenez que vous fassiez l'objet de poursuites pour avoir blessé un policier avec un couteau, vous n'apportez aucun élément puisque vous évitez la question et vous contentez de dire qu'on vous a envoyé à la BAC et à la Maison centrale (NEP 1, p. 21). Le Commissariat général tient à rappeler que la protection internationale ne peut servir à éviter de se soumettre à la justice du pays d'origine en cas d'actes pénalement répréhensibles.

Ensuite, concernant votre détention subséquente à la Maison centrale de Conakry, vos déclarations se révèlent à nouveau lacunaires et trop peu spécifiques, à tel point qu'elles ne révèlent pas un sentiment de faits vécus dans votre chef.

En effet, invité tout d'abord à décrire en détail votre arrivée à la Maison centrale, vous vous contentez dans un premier temps de décrire les lieux. Puis, alors que l'Officier de protection vous rappelle et précise sa question, vous vous limitez à évoquer très vaguement des dossiers et à dire que vous avez été photographié et enregistré (NEP 1, p. 16).

Ensuite, invité à faire part de tous vos souvenirs concernant de votre détention, qui a duré plus d'un an, vous vous bornez à expliquer qu'il y a des chefs parmi les prisonniers et qui leur demandent de payer pour pouvoir sortir de cellule et aller chercher de l'eau. Vous précisez que vous n'aviez pas les moyens de payer le chef de votre cellule (NEP 1, p. 16-17). Puis, invité à en raconter davantage sur votre détention, vous répétez vos réponses précédentes. Dans la même lignée, alors que l'Officier de protection vous invite à raconter une journée-type, vous évitez la question et répétez une nouvelle fois que les détenus qui payent bénéficient de privilèges, au contraire de ceux qui ne payent pas. Face à cette attitude, l'Officier de protection vous fait remarquer que, à plusieurs reprises, vous ne répondez pas à ses questions et vous redemande de décrire une journée-type. Vous répondez alors que vous ne sortiez pas, vous leviez, attendiez qu'on vous envoie à manger et, si vous étiez malade, des médicaments. Vous ajoutez, une nouvelle fois qu'il y a des détenus qui sont privilégiés (NEP 1, p. 18). Ensuite, face à l'insistance de l'Officier de protection, qui met en avant le peu de consistance de vos réponses alors que vous avez été détenu pendant plus d'un an, vous tentez une explication en disant une nouvelle fois que vous n'êtes jamais sorti de sa cellule (NEP 1, p. 18).

Or, étant donné que vous déclarez avoir été détenu durant plus d'un an, on peut à tout le moins attendre de vous que vous soyez en mesure de fournir davantage de précisions quant à votre séjour à la Maison centrale.

À ces lacunes, vous ajoutez des propos contradictoires à votre récit. En effet, vous prétendez que vous ne pouviez pas sortir de votre cellule parce que vous n'aviez pas d'aide et ne pouviez dès lors pas payer. Or,

vous déclarez que vous aviez un ami prénommé [M.], qui était adjoint du chef de votre cellule. Vous dites encore que [M.] pouvait aller chercher de l'eau et que, comme vous, il n'avait pas d'aide extérieure. Puis, lorsque l'Officier de protection vous demande comment il a fait sans aide pour obtenir son poste, vous répondez ne pas savoir (NEP 1, p. 19), n'apportant ainsi aucune explication à cette contradiction dans vos propos.

Mais encore, à propos de votre date de sortie de votre détention de la Maison centrale, vous répondez dans un premier temps vous être évadé « le 30e premier mois [...] Le vendredi 30e au samedi 1er ». Ensuite, l'Officier de protection vous demande si vous parlez bien du 1er février 2022, ce à quoi vous répondez par l'affirmative. L'Officier de protection vous confronte alors au fait que vous aviez déclaré auparavant dans l'entretien avoir quitté la Guinée le 5 janvier 2022 (NEP 1, p. 7 et 15). Vous répondez alors ne pas avoir dit 1er février mais 1er janvier (NEP 1, p. 15), un changement de version par lequel vous ne convainquez nullement le Commissariat général. Mais encore, étant donné que les mois de décembre et de janvier comptent tous deux 31 jours, il est tout à fait incohérent que vous vous soyez évadé durant la nuit du 30 décembre 2021 au 1er janvier 2022 ou pendant la nuit du 30 janvier 2022 au 1er février 2022. Ces nouvelles contradictions et incohérences dénuent davantage votre récit de toute crédibilité.

Toujours à propos de votre évasion, vous vous montrez incapable de donner le début d'une explication quant à la manière dont vous êtes sorti (NEP 1, p. 19). Puis, après que l'Officier de protection vous ait donné un exemple de description qu'il attend de vous – ce à quoi vous répondez comprendre la question – vous vous contentez de dire qu'on a mis quelque chose sur votre visage, sans pouvoir en expliquer les raisons (NEP 1, p. 19). Au vu du caractère marquant d'un tel acte, le Commissariat général pouvait raisonnablement attendre de vous que vous en faisiez part spontanément. Il ressort également de vos déclarations que vous ne savez rien sur les personnes qui vous ont aidé à vous évader et n'avez pas cherché à vous renseigner sur elles (NEP 1, p. 20). Aussi, ce désintérêt pour des personnes qui tiennent un rôle majeur dans votre récit constitue un élément supplémentaire au faisceau d'indices démontrant que vous n'avez pas vécu les faits que vous allégués.

Le Commissariat général relève encore que vous déclarez avoir quitté la Guinée par avion, de manière légale en utilisant votre passeport et sans avoir le moindre problème (NEP 1, p. 6) alors que vous prétendez que vous veniez de vous évader de la Maison centrale, quatre jours auparavant (NEP 1, p. 10). Confronté à ce fait, vous répondez à l'Officier de protection que c'est votre tante qui s'est chargée de l'organisation de votre départ. Cette réponse se montre largement insuffisante pour apporter un début d'explication à votre fuite légale. Puis confronté une nouvelle fois en fin d'entretien au fait que vous ayez réussi à quitter votre pays alors que vous faisiez l'objet d'une procédure judiciaire, vous n'apportez pas plus d'explication et répondez qu'on vous a pris directement à votre arrivée à Kountya et que « toute personne qui part à la Maison centrale a une procédure judiciaire » (NEP 1, p. 21). Aussi, vous n'apportez aucun élément convainquant pour expliquer votre départ légal de votre pays d'origine alors que vous prétendez que vous étiez en cavale, achevant ainsi de porter le Commissariat général à croire que vous n'avez pas vécu les faits que vous allégués et n'éprouvez aucune crainte envers vos autorités.

Ainsi, au vu des constatations qui précèdent, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à établir que vous ayez été arrêté puis détenu à la Maison centrale. Par conséquent, la crainte que vous invoquez à ce sujet ne peut être considérée comme fondée.

Puis, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général de votre arrestation en date du 21 septembre 2017, vos propos s'avérant en cela tout à fait invraisemblables.

En effet, vous affirmez que les policiers vous ont arrêté parce qu'ils croyaient que vous faisiez partie des manifestations (NEP 2, p. 9). Or, vous expliquez que vous étiez assis sur un tabouret, dehors, en train de prendre votre petit-déjeuner et que vous ne participiez pas à ces manifestations qui étaient cours (NEP 2, p. 8). Puis, alors que l'Officier de protection vous demande comment les policiers ont pu croire que vous participiez à de tels mouvements au vu de votre attitude, vous n'apportez aucune explication puisque vous vous limitez à répondre que « Eux, si il y a les manifestations comme ça, ils étaient là pour suivre les jeunes, ils vont croire qu'il y a des jeunes, des trucs comme ça. » (NEP 2, p. 9), demeurant ainsi particulièrement vague et aucunement spécifique.

Par ailleurs, notons tout d'abord que, à propos de la détention qui a suivi votre première arrestation, vous dites avoir été envoyé à Hamdallaye et y être resté durant trois semaines. Or, vous déclariez dans le Questionnaire CGRA que vous aviez été libéré le lendemain de votre arrestation. Confronté à cette importante discordance et au fait que vous n'en aviez aucunement fait mention lorsque, au cours de votre premier entretien personnel, l'Officier de protection vous demandait si vous aviez des remarques ou des modifications à faire par rapport à ce que vous aviez déclaré à l'Office des Étrangers (NEP 1, p. 3-4), vous

vous limitez à avancer que vous étiez stressé. Cette explication n'est absolument pas suffisante, d'autant plus que, comme avancé par l'Officier de protection, il s'agit d'une différence notoire dans votre récit (NEP 2, p. 9).

De surcroît, vous vous montrez très vague à propos de votre détention, si bien que vous n'apportez aucun sentiment de vécu qui permettrait au Commissariat général de croire en sa réalité. En effet, invité à faire part de tous vos souvenirs concernant votre détention, vous vous limitez à dire que vous avez été frappé, que votre famille vous envoyait vos repas et qu'elle a payé de l'argent pour vous faire sortir (NEP 2, p. 9). Puis, alors que l'Officier de protection insiste sur la durée de votre détention et vous demande d'en dire davantage, vous répétez à plusieurs reprises avoir été battu et que vos parents venaient vous apporter vos repas. Vous ajoutez que vous deviez ponctuellement faire des tâches de nettoyage (NEP 2, p. 9-11). Mais encore, interrogé sur vos codétenus, vous dites ne rien savoir d'autre que les raisons de leur détention (NEP 2, p. 11).

Si vous rajoutez dans les remarques concernant les notes votre second entretien, à l'issue de celui-ci, que vous lisiez et dormiez (dossier administratif, remarques des notes de l'entretien personnel du 30 avril 2024, p. 1), il s'agit une nouvelle fois d'un élément ajouté a posteriori, de manière non spontanée et non détaillée qui ne permet pas de modifier le sens des arguments exposés ci-avant.

Partant, au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que votre première arrestation et votre détention ne sont pas établies.

Ensuite, vos propos concernant votre deuxième arrestation du 22 mars 2020 sont du même ordre et ne convainquent dès lors pas davantage le Commissariat général de leur réalité.

D'abord, relevons en cela une nouvelle contradiction entre vos déclarations successives puisque, à l'Office des Étrangers, vous disiez que vous participiez à une manifestation le 22 mars 2020 alors que vous affirmez durant votre second entretien personnel que vous n'étiez pas dans la manifestation en question mais que vous vous trouviez dehors, en train de jouer aux billes avec des amis (NEP 2, p. 6-7).

Ensuite, vos propos sur les raisons de votre arrestation demeurent tout aussi invraisemblables que pour la première. En effet, lorsque l'Officier de protection vous demande comment il se fait que les policiers vous aient dès lors arrêté alors que vous étiez occupé à jouer ainsi avec vos amis, vous vous contentez de répondre qu'ils croyaient que vous étiez dans la manifestation parce qu'il y a des gens qui font des dégâts sur les routes (NEP 2, p. 6-7). Une nouvelle fois, votre explication s'avère à ce point faible qu'elle ne convainc nullement le Commissariat général. D'ailleurs, d'après les informations objectives, il y a eu des violents affrontements en haute banlieue entre pro et anti-référendum. Plusieurs bureaux de vote ont été saccagés. Plusieurs dizaines de sympathisants du FNDC ont été blessés par balles. Des manifestants se sont attaqués aux bureaux de vote. Plusieurs individus ont été interpellés pour "troubles à l'ordre public, détention et utilisation d'armes à feu, destruction de biens privés et publics, incendie, coups et blessures volontaires et rébellion"; des agissements que vous n'avez manifestement pas eus (farde Informations sur le pays, n°1 et 2). Or, dans la mesure où vous n'étiez même pas présent dans la manifestation et que vous vous contentiez de jouer aux billes avec des amis, vous ne présentez pas le profil de quelqu'un que les autorités viseraient à arrêter. Partant, vos propos ne permettent pas au Commissariat général de croire pas à votre arrestation.

Enfin, vous mentionnez soutenir l'UFDG sans avoir de fonction particulière (NEP 1, p. 5). Néanmoins, vous n'invoquez aucune crainte à ce sujet. Cet élément ne peut donc pas modifier la présente décision.

S'agissant des documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

En effet, le certificat médical établi le 2 janvier 2023 par le docteur [M.H.] se limite à constater la présence de plusieurs cicatrices sur votre corps ainsi qu'un stress et des cauchemars dans votre chef ayant pour conséquence des insomnies sans faire de lien avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande (farde Documents, n°1). Si le Commissariat général ne remet pas en cause l'existence de ces séquelles, rien ne permet néanmoins d'établir qu'elles sont bel et bien dues aux coups de matraque que vous dites avoir subis lors de votre arrestation le 21 septembre 2017 laquelle est remise en cause (NEP 1, p. 8). Partant, ce document ne permet d'étayer ni la réalité de votre situation, ni celle des faits que vous avez relatés.

De même, l'attestation de suivi psychologique, rédigée par l'ASBL SavoirÊtre à une date inconnue, que vous déposez (farde Documents, n°2) se limite à informer sur le fait que vous présentez une souffrance significative et que le processus thérapeutique que vous suivez mensuellement depuis le 15 juin 2023 doit

être poursuivi. Cependant, le document ne pose aucun diagnostic et ne fournit aucune information quant aux origines de votre souffrance clinique.

Quant à la notification de rendez-vous que vous remettez, cette pièce se limite à indiquer que vous avez un rendez-vous avec le Docteur [S.O.] le 8 mai 2024, de l'ASBL SAvoirÊtre (farde Documents, n°3). Vous dites lors de votre second entretien la déposer pour informer d'un médicament que vous prenez mais, comme signalé par l'Officier de protection, c'est le nom de votre psychologue qui y figure (NEP 2, p. 3).

Le 13 mai 2024, vous faites part de remarques que vous avez formulées au sujet des notes de vos deux entretiens personnel. Si le Commissariat général prend bonne note de vos commentaires, lesquels se limitent à apporter quelques précisions ou, comme analysé ci-avant, à modifier la teneur de vos propos, aucun de ces éléments n'est susceptible de modifier la présente analyse et singulièrement le constat d'absence de crédibilité des faits que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, tel que développé supra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique :

« - De la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28.07.195, des articles 48/2 et suivants de la loi du 15.12.1980

- De la violation de l'article 57/6, §3, alinéa 1, 6° de la loi du 15.12.1980

- De la violation de la violation du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR

- Articles 3 et 13 CEDH ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

2.3. Au dispositif de la requête, la partie requérante sollicite du Conseil, à titre principal, de « [...] reconnaître le statut de réfugié [...] ou le statut de protection subsidiaire » au requérant, et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée, la partie requérante ne joint aucun élément à sa requête.

3.2. Par le biais d'une note complémentaire, datée du 15 avril 2024 et transmise par voie électronique le même jour, la partie requérante communique au Conseil « un témoignage de son avocat Me [A.D.] » et que des informations relatives à la situation sécuritaire en Guinée (v. dossier de procédure, pièce n° 8).

3.3. A l'audience du 16 avril 2025, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle est annexée « l'original du témoignage » de Me A.A.D. (v. dossier de procédure, pièce n°10).

3.4. Le Conseil relève que le dépôt de la note complémentaire susmentionnée est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et la prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte, à l'égard de ses autorités nationales au motif qu'il a blessé un policier et qu'une procédure judiciaire est ouverte à son encontre, ainsi qu'en raison des diverses détentions dont il a fait l'objet. Enfin, la partie requérante invoque une crainte dans son chef en raison de son affiliation au parti de l'UFDG.

4.3. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

4.4. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par le requérant ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté par ses autorités nationales.

A cet égard, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

En effet, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que les dépositions du requérant concernant des éléments centraux de son récit, en particulier ses arrestations et ses détentions – dont la dernière d'une durée de plus d'un an, suivie de sa libération par des personnes dont il ne sait rien –, sont lacunaires, succinctes, invraisemblables et absentes de sentiment de vécu et que sa qualité de sympathisant de l'UFDG en Guinée est très limitée et n'est par ailleurs nullement établie par des éléments objectifs.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.5.1. Ainsi, s'agissant des développements de la requête relatifs à l'arrestation alléguée du requérant en date du 22 octobre 2020, le Conseil constate que la partie requérante se limite à réitérer certaines informations livrées par le requérant et à les estimer détaillées, à avancer certaines explications factuelles ou contextuelles qui ne convainquent pas, ainsi qu'à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse, critiques qui restent, toutefois, sans réelle portée sur la motivation de l'acte attaqué. Ce faisant, elle ne fournit, *in fine*, aucun élément de nature à renverser l'analyse de la partie défenderesse.

Plus singulièrement en ce que la partie requérante indique que « [...] l'OP lors de l'audition, n'a pas, non plus posé des questions de détails. [...] il n'y a pas de question sur le contexte de son arrestation », outre qu'il appert de la lecture des notes de l'entretien du 25 mars 2024 que de nombreuses questions tant ouvertes que fermées ont été posées au requérant quant à son arrestation alléguée et notamment d'« *expliquer en détail tous [ses] souvenirs à propos d l'évènement qui a mené à [son] arrestation* » (v. notes de l'entretien personnel du 25 mars 2024 (ci-après « NEP1 »), pp.11 à 14), force est de constater que la partie requérante n'apporte aucun élément concret ou pertinent à ce sujet et qu'elle reste en définitive en défaut de fournir le moindre élément d'appréciation nouveau, objectif ou pertinent de nature à indiquer qu'une instruction supplémentaire ou différente modifierait les constats qui précèdent.

Aussi, le Conseil estime que la seule indication selon laquelle « [...] le requérant précise que c'est bien le 31 décembre qu'il s'est échappé. Il estime qu'il y a dû y avoir une confusion dans ses déclarations », ne peut suffire à renverser le constat opéré par la partie défenderesse selon lequel le requérant s'est contredit à de multiples reprises s'agissant de la date de sa sortie de détention de la Maison Centrale.

En ce que la partie requérante précise que « [...] le requérant a donné les informations qu'il avait dans le cadre de sa procédure [judiciaire]. En effet, il a appris cela, lorsqu'il a été arrêté. Il a bien précisé également qu'il n'avait pas de détails précis quant à sa procédure car il n'a pas reçu de documents spécifiques concernant cette procédure pendant sa détention et n'a pas été informé de son évolution. En détention, il n'a pas eu d'informations quant à sa procédure, et n'a pas jamais rencontré d'avocat », le Conseil considère que ces explications ne convainquent pas dans la mesure où le requérant a tenu des déclarations successives quant à l'existence d'une procédure judiciaire ouverte à son encontre ou non mais également en indiquant qu'une procédure été ouverte à son encontre devant le tribunal de Dixinn avant d'indiquer uniquement savoir qu'il y a une procédure ouverte à son encontre car « Toute personne qui part à la Maison centrale a une procédure judiciaire » (v. NEP1, p. 9 et 20), tel que le relève adéquatement la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué.

De surcroît, si la partie requérante indique, dans sa note complémentaire, qu'« En Belgique, aidé de l'UFDG Belgique, il a pu établir un contact avec différents avocats de l'UFDG dont Me [A.D.] et il s'est avéré qu'il est intervenu pour le requérant. Ce dernier lui a confirmé qu'il était intervenu pour lui lors de sa détention et un mandat d'arrêt lui a été délivré », et joint un témoignage de l'avocat A.A.D. daté du 6 août 2024, force est de constater d'emblée que l'auteur de cette attestation ne s'identifie pas comme faisant partie des avocats travaillant pour l'UFDG et qu'il ne ressort nullement de cette attestation qu'il serait intervenu à la faveur du requérant dans le cadre de l'une de ses détentions alléguées ni qu'un mandat d'arrêt aurait été délivré au requérant, ni même qu'une procédure judiciaire soit ouverte à l'encontre de ce dernier. Aussi, le contenu de cette attestation de la personne qui se présente pourtant comme étant l'avocat de la famille du requérant est très succinct, très peu circonstancié, et ne rencontre nullement les déclarations du requérant qui a déclaré avoir déjà été arrêté une première fois en 2017, et une troisième fois en octobre 2022 en raison de son interposition dans une altercation entre les forces de l'ordre et un ami. Partant, il ne dispose pas d'une force probante suffisante de nature à rétablir la crédibilité des faits allégués par le requérant.

Par ailleurs, force est de constater que la partie requérante ne rencontre pas valablement le motif de l'acte attaqué selon lequel le requérant n'apporte aucun élément convaincant pour expliquer son départ légal du pays d'origine alors qu'il prétend s'être évadé et avoir une procédure judiciaire ouverte à son encontre, se bornant à alléguer de manière non autrement étayée que la tante du requérant « [...] a joué un rôle crucial dans l'organisation de son départ.

Elle a pu obtenir pour lui les documents nécessaires, [...], ce qui suggère une préparation minutieuse et l'utilisation de réseaux informels pour éviter les contrôles et les suspicions des autorités », ce qui ne peut suffire.

Enfin, en ce que la partie requérante soutient, en substance, que le requérant a fourni des détails sur sa détention à la Maison centrale, précisant notamment que M. était l'adjoint du chef de cellule et qu'il n'est donc « [...] pas surprenant que ce dernier puisse avoir certains privilèges comparés à ceux du requérant » et que s'agissant de son évasion, « Étant donné la nature clandestine et potentiellement dangereuse de l'évasion, il est possible que [le requérant] ait été délibérément maintenu dans l'ignorance de certains détails pour sa propre sécurité et celle de ses complices » avant d'également ajouter qu'il a lieu de tenir compte de « [...] l'impact émotionnel de sa détention et de l'évasion elle-même », le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il estime en effet que le requérant aurait dû être en mesure de fournir des informations plus précises ou circonstanciées et plus personnelles quant à son vécu en détention, laquelle serait, en outre, à l'origine de son départ du pays d'origine. Or, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les propos tenus par le requérant au sujet de cette longue période en détention – et de l'évasion subséquente – sont peu spontanés, inconsistants et ne traduisent aucun sentiment de vécu. En outre, la partie requérante ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit du requérant, se contentant, en réalité, d'opposer sa propre évaluation subjective à celle de la partie défenderesse et à reprendre les propos que le requérant a tenus lors de son entretien, laissant intact les griefs retenus par la partie défenderesse à son encontre dans sa décision.

4.5.2. S'agissant des développements de la requête relatifs à l'arrestation alléguée du requérant en date du 21 septembre 2017, le Conseil relève d'emblée que la partie requérante reste en défaut d'apporter la moindre explication quant à l'importante discordance relevée par la partie défenderesse dans les déclarations du requérant lors de son entretien à l'Office des étrangers et lors de ses entretiens devant la partie défenderesse relatives à la durée de cette détention alléguée.

Le Conseil constate ensuite que la partie requérante se limite à réitérer certaines informations livrées par le requérant et à les estimer détaillées et à avancer certaines explications factuelles ou contextuelles – non étayées – qui ne convainquent pas. Ce faisant, elle ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de sa détention et du bien-fondé de ses craintes.

Quant à l'affirmation selon laquelle « *Le stress et les traumatismes de cette période ont également influencé sa capacité à fournir des détails précis lors de ses entretiens* », le Conseil n'est toutefois pas convaincu par cette explication dans la mesure où il appert de la lecture des entretiens personnels du requérant auprès de la partie défenderesse, que le requérant n'a à aucun moment manifesté ou verbalisé un stress ou une émotion particulière l'empêchant de s'exprimer valablement ou de comprendre la signification des questions qui lui étaient posées. Le Conseil constate que l'entretien personnel du requérant s'est déroulé dans un climat serein et que les questions posées ont été formulées dans un langage qui était clair et adapté au profil du requérant et aux circonstances de faits allégués. Le Conseil constate également que le requérant ne fournit aucun élément pertinent de nature à démontrer que l'état de stress dans lequel il se serait retrouvé était d'une ampleur ou d'une intensité telle qu'elle pourrait justifier les insuffisances relevées dans ses déclarations.

Enfin, le Conseil n'aperçoit dans les documents médicaux à l'appui de sa demande de protection internationale, aucun élément démontrant à suffisance que le requérant se trouvait au moment de son entretien personnel dans l'incapacité de présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5.3. S'agissant des développements de la requête relatifs à l'arrestation alléguée du requérant en date du 22 mars 2020, en ce que la partie requérante expose que « *Le requérant a indiqué que les policiers l'ont arrêté en pensant qu'il faisait partie des manifestants simplement parce qu'il était à l'extérieur dans une zone où les manifestations avaient lieu. Cela est plausible dans le contexte de manifestations violentes où les forces de l'ordre peuvent procéder à des arrestations massives sans distinction précise. [...]* », le Conseil ne peut s'y rallier dans la mesure, où, comme le relève la partie défenderesse, et au vu des informations générales qu'elle cite, le requérant ne présente pas le profil de quelqu'un que ses autorités viseraient à arrêter.

De surcroît, la seule explication selon laquelle « *[...] lors de son audition à l'OE, le requérant n'a pas pu être détaillé et expliqué précisément son contexte d'arrestation. Il a donc mentionné la manifestation du 22.3.2020, mais il n'est pas rentré dans les détails* », ne saurait suffire à justifier la contradiction relevée dans les déclarations, en ce qu'il a affirmé lors de son audition auprès de l'Office des étrangers avoir participé à la manifestation du 22 mars 2020 (v. dossier administratif, pièce n° 19, Questionnaire CGRA) et ensuite, lors de son second entretien personnel, qu'il n'était pas dans manifestation mais qu'il était « *[...] juste dehors en train de jouer, des trucs comme ça* » (v. NEP2, p.6 et 7).

4.5.4. S'agissant par ailleurs des développements de la requête relatifs à l'appartenance du requérant à la communauté peuhl et/ou à son engagement politique en faveur du parti UFDG, le Conseil rappelle encore que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays à l'encontre de membres d'un groupe, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays qui est membre de ce groupe a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, à la lecture des informations fournies par le requérant (tant dans la requête qu'en termes de note complémentaire), le Conseil estime, certes, ne pas pouvoir exclure que, dans certains cas, des Guinéens d'origine peuhl et/ou des sympathisants du parti UFDG soient persécutés en raison de leur origine et/ou de leurs opinions politiques. Toutefois, il n'est pas possible d'en déduire que tous les Guinéens d'origine peuhl et/ou politiquement engagés en faveur de l'UFDG, font systématiquement l'objet de persécutions en Guinée. Or à la lecture du dossier administratif et de procédure, le Conseil observe que le requérant ne fournit aucun élément individuel de nature à démontrer qu'en cas de retour dans son pays, il y ferait personnellement l'objet de persécutions.

4.6. Quant au certificat médical daté du 2 janvier 2023 constatant la présence de plusieurs cicatrices ainsi qu'un stress et des cauchemars dans le chef du requérant entraînant des insomnies, et à l'attestation de suivi psychologique non datée indiquant que le requérant présente une souffrance significative; le Conseil constate, d'une première part, qu'il n'est contenu aucun élément précis dans ces documents permettant d'établir une compatibilité entre les lésions et la symptomatologie qu'ils attestent et les évènements invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. En effet, si le certificat médical mentionne de manière succincte que les lésions seraient dues à des « *Séances corporels subis en Guinée par la police (en prison)* », il s'avère que ces indications ne reposent que sur les seules déclarations du requérant et que le professionnel de santé auteur dudit document ne se prononce aucunement sur une éventuelle compatibilité entre les faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale et les troubles psychologiques, les lésions et/ou les problèmes de santé qu'il constate.

D'autre part, le Conseil tient à souligner qu'il ne remet pas en cause la souffrance tant physique que psychologique du requérant. Il considère néanmoins que ces documents n'ont pas de force probante

suffisante pour établir la réalité de persécutions ou d'atteintes graves infligées au requérant dans son pays. Par ailleurs, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que lesdits séquelles et troubles psychologiques ainsi présentés ne sont pas d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH ou encore pourraient fonder une crainte de subir de tels traitements en cas de retour dans ce pays. Il en résulte que les enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme invoqués par la partie requérante ne sont pas applicables en l'espèce.

4.7. Quant aux documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale et encore non analysés, force est de constater que la partie requérante n'émet aucune critique à l'encontre de l'analyse desdits documents opérée par la partie défenderesse, analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

4.8. En ce que la partie requérante invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la partie requérante n'est pas parvenue à établir que le requérant a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

4.9. Le Conseil estime également que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé au requérant.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur (Ibid., § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées aux points c) et e) ne sont pas remplies, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute.

4.10.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

4.10.2. Quant à l'invocation de la violation de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le droit de la partie requérante à un recours effectif aurait été méconnu dès lors qu'elle a fait usage, dans le délai qui lui était imparti, de la possibilité de soumettre la décision contestée au Conseil statuant en pleine juridiction et de faire valoir ses moyens devant celui-ci en introduisant un recours, qui est de plein droit suspensif.

4.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et le principe de droit cités dans la

requête ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.12. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision attaquée demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

4.13. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.14. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.15. La partie requérante ne fonde pas la demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.16. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.17. D'autre part, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Guinée correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

4.18. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Dispositions finales

5.1. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5.2. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille vingt-cinq par :

C. CLAES,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

C. CLAES